

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

---

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de réserver un emplacement sur le parking de l'école maternel Notre Dame D'espérance, pour le dépôt et le stockage temporaire d'une benne, dans l'intérêt du bon déroulement d'une collecte de métaux,

---

**A R R E T E**

---

**ARTICLE 1** : Un emplacement de stationnement sera réservé à l'installation d'une benne destinée à la collecte de métaux sur le parking de l'école maternelle Notre-Dame d'Espérance, le long du talus situé à gauche de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, du 26 juin 2026 à 08 h 00 au 29 juin 2026 à 17 h 00.

**ARTICLE 2** : Durant la période mentionnée à l'article 1er, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur l'emplacement ainsi réservé à l'installation de la benne.

**ARTICLE 3** : L'emplacement de stationnement occupé par la benne ainsi que ses abords devront être maintenus en permanence dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 5** : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire, à savoir la directrice de l'école Notre dame d'Espérance,
- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Messieurs les responsables des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 10/06/2026**

**Le Maire,**  
**Bruno MERRIEN**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)